

Ministère d'Etat
ENTRÉE le
10 DEC. 2019
No

Luxembourg, le 9 décembre
2019

Madame Colette Flesch
Madame Marie-Josée Jacobs
Monsieur Romain Schintgen

**Membres du comité
d'éthique**

à

Monsieur le Premier Ministre
Ministre d'État

Objet : **Avis du comité d'éthique relatif à l'application et l'interprétation qu'il convient de donner aux articles 7 à 9 de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 novembre 2014 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de leur fonction**

Monsieur le Premier Ministre,

Par lettre du 19 novembre 2019 et conformément à l'article 6 (3) de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 novembre 2014 fixant les règles déontologiques des membres du Gouvernement et leurs devoirs et droits dans l'exercice de la fonction (ci-après le « Code de déontologie »), vous avez saisi le comité d'éthique afin de solliciter son avis par rapport à la conformité avec les dispositions des articles 7 à 9 du Code de déontologie des faits suivants :

- 1) un courriel adressé le 11 avril 2019 par Madame Cahen à l'Union commerciale de la Ville de Luxembourg (ci-après l'« UCVL ») via le compte email du ministère ;
- 2) la location d'une partie de la maison dont Madame Cahen est propriétaire sur un portail électronique.

Question 1)

Quant à la **première question** dont est saisi le comité d'éthique, c'est-à-dire celle de savoir si le courriel de Madame Cahen adressé le 11 avril 2019 à l'UCVL via le compte email du ministère est en porte-à-faux

par rapport aux règles du Code de déontologie, le comité d'éthique estime que l'analyse de la conformité avec les règles du Code de déontologie doit être effectuée à deux niveaux.

Premièrement, il y a lieu d'analyser le contenu du courriel de Madame Cahen, c'est-à-dire si, en intervenant auprès de l'UCVL pour l'inciter à prendre des mesures pour contrecarrer les aléas générés par le chantier dans l'avenue de la Liberté, avenue dans laquelle se situe le magasin dont Madame Cahen est propriétaire, elle disposait d'un intérêt personnel au sens de l'article 7, alinéa 1 du Code de déontologie.

Sur la base des éléments mis à sa disposition, le comité d'éthique constate que les intérêts au soutien desquels Madame Cahen est intervenue auprès de l'UCVL ainsi qu'auprès de LuxTram ne sauraient être qualifiés d'intérêts personnels alors qu'il est constant qu'ils relèvent de l'intérêt général de l'ensemble des commerçants du quartier de la gare. Dans ces conditions le comité est parvenu à la conclusion que selon l'article 7, alinéa 1, deuxième phrase du Code de déontologie un conflit d'intérêts n'existe pas en l'espèce.

Le comité a toutefois estimé utile d'exprimer ses réserves au sujet du caractère judicieux des références effectuées en guise d'exemple par Madame Cahen à la situation de sa propre entreprise dans le quartier de la gare aux fins de justifier ses démarches auprès de l'UCVL et de LuxTram.

Deuxièmement, il convient d'analyser si le fait d'avoir envoyé le courriel depuis le compte email officiel de son ministère, Madame Cahen a enfreint les dispositions du Code de déontologie. L'article 22 du Code de déontologie prévoit : « L'État met à la disposition de chaque membre du Gouvernement les moyens techniques et logistiques nécessaires pour l'exercice de sa fonction ». Il en résulte que ces moyens ne sont pas destinés à être utilisés à des fins privées. Ce qui s'est produit dans le cas sous examen. Il y a donc eu usage inapproprié de son compte email officiel par Madame Cahen.

Il convient cependant de relever que suite aux critiques dans les médias, Madame Cahen a par communiqué du 4 novembre 2019 dans un média social publiquement reconnu sa faute qu'elle a regrettée.

Compte tenu de l'ensemble des faits visés ci-dessus, le comité d'éthique invite le Premier Ministre à recommander à Madame Cahen de faire preuve à l'avenir de plus de circonspection et de prudence et de veiller à ce qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Les dispositions de l'article 22 du Code de déontologie étant explicites et suffisantes quant à la mise à disposition des membres du Gouvernement des moyens techniques et logistiques nécessaires à l'exercice de leur fonction, le comité d'éthique estime qu'il n'est nécessaire ni de le compléter ni de le modifier. Il appartient au Premier Ministre de décider si, au vu des incidents évoqués ci-dessus, il entend rappeler les dispositions dudit article à l'attention des membres du Gouvernement.

Question 2)

Quant à la seconde question, elle vise à savoir si la location sur un portail électronique d'une partie de la maison dont Madame Cahen est propriétaire se trouve en porte-à-faux par rapport aux règles du Code de déontologie.

L'article 8 relatif aux obligations de déclaration des membres du Gouvernement et notamment le paragraphe 2 concernant les intérêts financiers à indiquer sur la liste, reste muet au sujet des revenus tirés d'un patrimoine immobilier. Le comité d'éthique est à se demander si cette liste ne méritait pas d'être adaptée afin d'être étendue à d'autres cas de figure. Le comité d'éthique renvoie à la recommandation du GRECO (Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe) faite au paragraphe 118 de son dernier rapport d'évaluation à l'égard du Luxembourg en ces termes :

« 118. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO recommande (i) d'étendre les obligations de déclaration et de publication concernant les ministres pour couvrir également les biens immobiliers de placement et de rendement ... ».

De façon générale la question se pose de savoir si le revenu tiré de la location d'une propriété immobilière est susceptible d'être qualifié de « rémunération pour quelque activité que ce soit » au sens de l'article 9, phrase 1 du Code de déontologie.

Si de l'avis du comité d'éthique un revenu tiré de la location ne pouvait être qualifié de rémunération, le code gagnerait en clarté à être précisé à ce sujet.

Il résulte de la réponse du Gouvernement à la question parlementaire N°625 du 10 avril 2019 que la définition du statut légal des formes alternatives de mise en location fait actuellement l'objet d'études et de réflexions par le Gouvernement.

En l'absence de critères de distinction clairs et précis, le comité d'éthique n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'identifier dans le chef de Madame Cahen un comportement contraire au Code de déontologie.



Colette Flesch

Le comité d'éthique



Marie-Josée Jacobs



Romain Schintgen